

## Fidji

### **ARTICLE 2 : POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS**

Les questions sensibles en matière de tarif douanier et de politique générale n'étant pas discutées avec les parties prenantes, celles-ci en sont informées dès que le projet de loi est adopté par le Cabinet.

Ensuite, les circulaires publiques et les tarifs douaniers sont placés sur le site Internet du Service fidjien des recettes et des douanes et envoyés par courrier électronique aux courtiers en douane pour information.

Les modifications apportées au processus font l'objet d'une consultation avec les parties prenantes afin d'obtenir leurs commentaires avant la mise en œuvre et leurs commentaires positifs sont pris en considération.